

*M. Beaudry:*

D. En vertu du Code Napoléon, qui est à la base de la loi civile de Québec, ainsi que le sait fort bien le ministre de la Justice, on nous a enseigné l'axiome juridique qui dit "la convention des parties fait loi". Dans la province de Québec, je crois qu'il est d'ailleurs parfaitement légal que des particuliers concluent un contrat dont les termes prennent à leur égard valeur de loi.—R. Je n'essayerai pas de discuter la loi civile.

D. Moi non plus. Je relève simplement ce cas, parce qu'un des passages de votre mémoire indique plus particulièrement que la fixation des prix de revente prend effectivement force de loi à l'égard des deux parties. Je fais seulement remarquer qu'en ce qui concerne la province de Québec, j'estime que c'est parfaitement conforme au droit civil.—R. Dans la mesure de mes rapports avec la profession légale, j'appartiens à la tradition que mon ami, le professeur Scott appelle "le barbare droit coutumier", plutôt qu'au droit civil. Je m'excuse, j'ai oublié, en quelque sorte, la question du droit civil dans la province de Québec. Je parlais des provinces qui sont régies par le droit coutumier, mais mon opinion en matière juridique est, en tout cas, de peu de valeur.

D. Je crois qu'elle vaut la mienne.

Vous affirmez que la fixation des prix de revente mettrait, à votre avis, des limites à la concurrence, mais vous déclarez également, dans votre mémoire, que vous ne voyez pas d'objection à ce que les producteurs ou les fabricants imposent un prix maximum?—R. En effet, cela ne nous inquiète guère.

D. Comment un fabricant peut-il normalement sévir contre ceux qui dépassent le prix-limite?—R. Probablement en appliquant les sanctions qu'a mentionnées le conseiller juridique du Comité, ou plutôt, que j'ai moi-même mentionnées en lui répondant. Ce serait, d'ailleurs, assez difficile.

D. Pouvons-nous supposer que ce sera la procédure normale?—R. Il me semble que oui.

D. S'il en est ainsi, la procédure ne rentrerait pas dans le cadre du projet d'amendement ou de l'avant-projet d'amendement, mais je crois qu'elle imposerait des limites à la concurrence en ce qui concerne les contrevenants?—R. Oui, mais je n'ai aucunement voulu dire que nous nous opposions à toutes les restrictions touchant la concurrence. Je me fondais uniquement sur l'hypothèse (qui me semble à la base de la loi d'enquête sur les coalitions) qu'il est, de prime abord, peu souhaitable de limiter la concurrence, et qu'il y aurait lieu de motiver une telle restriction. Il s'agit de la politique officielle qu'exprime la loi d'enquête sur les coalitions; ce n'est pas la nôtre.

D. Je ne fais qu'exprimer l'humble avis que la fixation des prix qui vous paraît peu désirable en tant que facteur limitatif de la concurrence, ne peut se modifier, du moins pour autant que j'en puisse juger, en appliquant la méthode qui consiste à imposer un prix maximum. Cela a également trait au recours du producteur ou fabricant contre le contrevenant, et c'est pourquoi si l'un impose des limites à la concurrence, l'autre en fait autant, n'est-ce pas?—R. Tous deux restreignent la concurrence. Mais l'un d'une manière très peu désirable, et l'autre de la bonne façon; la question nous intéresse, monsieur, même si vous trouvez que notre allusion aux prix n'était pas pertinente, si c'est bien ainsi que je dois interpréter votre objection; et nous ne nous opposons pas le moins du monde à ce que quelqu'un mette un terme à la hausse; nous sommes, toutefois contre ceux qui empêchent les prix de baisser, à moins qu'ils ne puissent appuyer leur attitude sur de bonnes raisons d'ordre public. Il se peut que certains cas puissent se justifier ainsi. La question devrait alors se